

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

*Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris*

RG n° 40-2026

N° de parquet : 23 243 000 204

Monsieur le procureur de la République financier/La société BALT USA LLC

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 19 mars deux mille vingt-six,

Nous, Peimane GHALEH-MARZBAN, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2 et 800-1 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

La société BALT USA LLC,

Société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 29 Parker, Irvine 92618, CA, USA, et ayant pour société mère la société BALT SAS, société française

Représentée par Monsieur Jeffrey M.SACHS

Assisté par Maître GARAUD et Maître DE RANCOURT, avocats au barreau de Paris,

En présence de Madame Emma QUAGLIA interprète en Anglais, qui a prêté serment d'apporter son concours à chaque fois qu'il était nécessaire.

Mise en cause du chef de corruption d'agent public

Faits prévus et réprimés par les articles 121-2 et 433-1 du code pénal

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 18 mars 2026.

Le 22 mai 2023, BALT SAS prenait attache avec le PNF afin de révéler volontairement l'existence d'une enquête interne en cours concernant la conduite d'un ancien employé et d'un ancien consultant de BALT USA, anciennement dénommée BLOCKADE MEDICAL.

Parallèlement, les conseils de BALT SAS procédaient à une révélation volontaire au *Department of Justice* (DOJ) américain afin de communiquer à la *Foreign Corrupt Practices Act Unit* (FCPA Unit) les éléments découverts dans le cadre de l'enquête interne.

Cette enquête faisait suite à un courrier anonyme contenant des allégations imputées à un ancien dirigeant de BLOCKADE MEDICAL, Monsieur A, de nationalité américaine, signalant des paiements illicites réalisés auprès de deux médecins, exerçant respectivement en France et en Belgique, en échange de commandes d'un produit appelé « coil d'embolisation », commercialisé par le groupe BALT.

Les coils sont des spirales métalliques utilisées, en neuroradiologie, comme matériel d'occlusion endovasculaire.

Deux fausses factures avaient été ainsi établies par un consultant de la société BALT USA, Monsieur B, de nationalité belge, en 2017 et 2018, et acceptées par Monsieur A, alors cadre dirigeant de BALT USA et ce, alors qu'il aurait eu connaissance de leur caractère fictif.

Les fausses factures établies par la société M. avaient pour objet de permettre la rémunération de l'un des deux médecins identifiés comme étant des neuroradiologues qui utilisaient, dans le cadre de leurs fonctions au sein de centres hospitaliers, des coils de la marque BALT

Une enquête préliminaire était ouverte le 7 septembre 2023 des chefs de corruption active et passive d'agent public ainsi que de corruption privée active et passive, de faux et d'abus de biens sociaux.

*Les investigations permettaient d'établir que dans le cadre de son activité, le groupe BALT collaborait avec des médecins pour des projets de recherche clinique ou pour obtenir des expertises, ces derniers ayant l'obligation de déclarer ces activités dites « accessoires » auprès des centres hospitaliers au sein desquels ils exerçaient.

En premier lieu, il apparaissait que diverses entités du groupe BALT avaient conclu, depuis 2010, différents contrats portant sur des prestations de consultant, de collaboration scientifique ou d'essai clinique avec le médecin français mentionné dans l'enquête interne, lequel était spécialisé en neuroradiologie interventionnelle. Les investigations révélaient que BALT déclarait à propos de ce médecin pour un montant de 177 287 euros sur le site « Transparence santé » en avantages et rémunérations émanant des sociétés du groupe.

En second lieu, s'agissant du médecin belge, celui-ci était professeur et exerçait au sein d'un service de neuroradiologie d'un hôpital situé en Belgique. Il avait conclu deux contrats de consultant, les 2 décembre 2021 et 25 janvier 2023, avec des entités du groupe BALT, via une société dont il était le directeur. Selon les données fournies par BALT SAS, sa société avait perçu 40 500 euros entre le mois de janvier 2022 et le mois d'octobre 2023 en contrepartie de la réalisation de formation, publication et prestations de conseil auprès de BALT INTERNATIONAL SAS sur ses produits.

*Les investigations permettaient de mettre en exergue des rémunérations litigieuses versées au médecin français et au médecin belge

En premier lieu et s'agissant du médecin français, des rémunérations étaient perçues en espèces entre novembre 2013 et février 2017 via un consultant commercial de la société BLOCKADE MEDICAL.

Ainsi, ce consultant commercial échangeait régulièrement par SMS avec le neuroradiologue français cité dans l'enquête interne, ce dernier le tenant informé de manière très fréquente du nombre de coils posés au sein du centre hospitalier universitaire où il exerçait. Le médecin semblait solliciter la remise d'espèces, dont le montant apparaissait en lien avec le nombre de coils posés.

Monsieur B, membre de la direction et l'un des fondateurs de BLOCKADE MEDICAL apparaissait informé de cette situation, ce dernier étant en copie de certains SMS particulièrement incriminants.

Il ressortait également de l'enquête préliminaire que ce médecin avait été à l'initiative du référencement en juin 2013 des coils de la marque BLOCKADE MEDICAL au sein du centre hospitalier où il était en fonction.

Les échanges intervenus faisaient état de remises d'espèces jusqu'au mois de février 2017.

Les rémunérations étaient également perçues par le médecin français et le médecin belge via une société de consulting rémunérée par BALT USA.

Ainsi, en août 2015, avant l'acquisition de BLOCKADE MEDICAL par BALT USA, Monsieur B, l'ancien dirigeant, qui était placé en copie des échanges avec le consultant commercial, quittait la direction de la société BLOCKADE MEDICAL.

Il concluait, le 1^{er} juillet 2017, via sa société belge M., un nouveau contrat de consultant qui lui donnait comme mission d'assister la société BALT USA dans le développement de son activité commerciale en contrepartie d'une rémunération, pour partie assise sur des objectifs financiers.

Le 1^{er} octobre 2017, la société M. concluait avec le médecin français un contrat d'une durée de 3 mois lui attribuant une mission de consultant portant sur l'étude de 60 coils, laquelle précisait que la rémunération perçue serait de 200 euros par coil.

Le 1^{er} septembre 2018, un nouveau contrat de consultant était conclu entre les parties pour une durée d'un an avec une reconduction tacite, qui prévoyait que le médecin fournirait des informations dans le domaine de la neuroradiologie interventionnelle et de la radiologie conventionnelle. Ce contrat fixait la rémunération du consultant à un montant de 100 000 euros par an avec un versement soit mensuel soit trimestriel.

En définitive et s'agissant des sommes perçues par le médecin français, l'analyse de la comptabilité de la société M. révélait ainsi que la somme d'environ 539 000 euros avait été versée, directement ou indirectement, entre 2017 et 2023.

Les factures établies par ce médecin à destination de la société M. ne portaient mention d'aucune des diligences justifiant les versements et ses liens contractuels avec cette société ne faisaient l'objet d'aucune déclaration d'intérêt ni sur le site « Transparence santé » ni auprès du centre hospitalier au sein duquel il exerçait.

Les investigations réalisées démontraient que Monsieur B, l'ancien dirigeant de BLOCKADE MEDICAL devenu consultant, utilisait en réalité une partie de sa rémunération pour financer les contrats conclus via la société M. avec le médecin français.

Bien plus, afin d'augmenter les versements de BALT USA au profit de la société M., le consultant établissait deux fausses factures, datées des 9 novembre 2017 et 9 mars 2018,

pour l'organisation de formations, en vue notamment de rémunérer le médecin visé. La deuxième facture était bloquée en raison d'irrégularités identifiées par le service financier de BALT USA et n'était donc pas payée.

Il ressortait de l'enquête préliminaire que l'interposition de la société M. dans la relation du groupe BALT avec ce médecin visait à occulter l'activité que ce dernier réalisait au profit de BALT USA.

Le caractère occulte de cette relation semblait être en lien avec la commercialisation des coils, ce dont Monsieur A, cadre dirigeant de BALT USA à l'époque, semblait avoir connaissance puisqu'il était en lien constant au cours de cette période avec le représentant de la société M.

En premier lieu et s'agissant du médecin belge, un contrat de consultant était conclu entre la société M. et une autre société belge, représentée par le médecin exerçant en Belgique, le 1^{er} février 2018 pour une durée de 4 mois afin de réaliser les démarches pour l'enregistrement d'un nouveau dispositif de coils de la marque BALT USA, un nouveau contrat étant signé le 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 7 mois pour 100 coils prévoyant une rémunération de 300 euros par coil posé.

Au titre de ces contrats, la société belge du médecin percevait, par virement, de la part de la société M., 12 100 euros le 4 juin 2018, 31 460 euros le 11 septembre 2018 et 11 253 euros le 4 décembre 2018.

Il ressortait, là encore de l'enquête, que Monsieur B avait payé ce médecin pour des prestations qui visaient les coils commercialisés par BALT USA.

Monsieur A cessait toute fonction au sein du groupe BALT en 2020. A compter du 30 septembre 2023, et au regard des premiers éléments mis en évidence par l'enquête interne, BALT SAS cessait ses relations commerciales avec Monsieur B et la société M.

De même, BALT SAS n'avait plus de lien contractuel avec les médecins visés dans les faits tels que décrits, à l'exception d'un contrat conclu en août 2024 entre BALT EXTRUSION SAS et le médecin français, après approbation par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en juin 2024, portant sur une étude clinique, et expirant le 31 décembre 2026. Aucun nouveau contrat n'était signé avec ce médecin.

La société BALT a déclaré reconnaître ces faits.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits est susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public, prévue aux articles 121-2 et 433-1 du code pénal.

Le 17 mars 2026, la société BALT et le parquet national financier ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant :

- D'une part, l'obligation pour la société BALT de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 1 765 493 euros, dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale.

- D'autre part, de se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (AFA), à un programme de mise en conformité destiné s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

La société BALT a accepté, pour une durée de trois années, de se soumettre ainsi que ses filiales aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'AFA.

La convention judiciaire vise l'un des délits tels que visés par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir la corruption d'agent public. Cette première condition légale est donc remplie.

La convention est jointe à la requête du 18 mars 2026 qui nous saisit.

La société et ses conseils ont été convoqués à l'audience du 19 mars 2026 par courriel du 18 mars 2026.

A l'audience du 19 mars 2026, la société BALT USA, représentée par Monsieur Jeffrey M.SACHS, a reconnu les faits.

Le tribunal les analyse comme étant susceptible de recevoir la qualification de corruption d'agent public, prévue aux articles 121-2 et 433-1 du code pénal.

La société BALT USA a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 19 mars 2026 ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la reconnaissance des faits, à la révélation spontanée intervenue particulièrement rapidement après la découverte des faits par la direction du groupe, les mesures correctives mises en place, la pertinence des investigations internes réalisées en coordination avec l'enquête préliminaire, mais compte tenu de la gravité de ces faits et du trouble grave à l'ordre public, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 1 765 493 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre la société BALT USA LLC et le procureur national financier du 17 mars 2026 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de 1 765 493 euros (**un million sept soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt treize euros**) payable au comptable public par la société BALT USA LLC selon les modalités suivantes :

- Le premier versement, d'un montant de 588 498 euros, aura lieu sous 10 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive.,
- Le deuxième versement, d'un montant de 588 498 euros, au plus tard le 30 juin 2026,
- Le troisième versement, d'un montant de 588 497 euros, au plus tard le 30 septembre 2026.

VALIDONS l'obligation de la société BALT SAS et ses filiales de se soumettre, pour une durée de trois (3) années, aux audits et vérifications qui seront diligentés par l'Agence française anticorruption (AFA).

DISONS que la société BALT SAS s'engage à provisionner, par virement sur le compte du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les ministères économiques et financiers, jusqu'à concurrence de 700 000 € (sept cent mille euros), dans un délai fixé par l'AFA et notifié à la société, les fonds de concours destinés à couvrir les frais occasionnés par l'accomplissement de la mission de contrôle sous la responsabilité de l'AFA, les crédits non consommés à l'issue de la mission devant être restitués à la société.

PRÉCISONS que la société BALT USA LLC dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République Financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que, conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la présente ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;



Fait à Paris, le 19 mars 2026

Le président du tribunal judiciaire
de Paris

Peimane GHALEH-MARZBAN